



## REQUETE EN AUTORISATION POUR POSE D'ENSEIGNE

### CARACTERISTIQUES DE L'ENSEIGNE

(si provisoire) du au au

Texte de l'enseigne :

Dimensions du fond (*panneau, caisson, banderole*):

Dimensions des lettres (*à indiquer seulement pour lettres ajourées*):

Couleurs : fond texte

Lieu (*rue, n° parcelle, lieu-dit*):

### REQUERANT

Nom ou raison sociale :

Adresse : Tél.

---

### PROPRIETAIRE DE L'ENSEIGNE

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Genre de commerce : Tél.

---

### ACCORD DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSEE OU REGIE REPRESENTANT VALABLEMENT LE PROPRIETAIRE :

Nom du propriétaire ou de la régie :

*Pour accord, timbre et signature :*

le

Timbre et signature du requérant :

Pièces à joindre à la demande:

- 1 plan de situation de l'immeuble et de l'enseigne
- 1 croquis avec les cotes de l'enseigne ou de l'objet
- 1 croquis ou photo-montage de la vue définitive de la façade

**NB :** *Ne traiter qu'une enseigne par requête et adresser chaque demande en deux exemplaires*

**Loi**  
**Art. 3**

Dans tous les lieux perceptibles du domaine public, les procédés de réclame sont soumis à autorisation de la Commune.

**Règlement**  
**Art. 8**

Les procédés de réclame doivent se situer au minimum en retrait de 0.50 m. par rapport au bord du trottoir.

**Art. 9**

Dans les zones industrielles de développement, la Commune peut admettre des dimensions supérieures à celles prévues aux articles 10 à 20 et 24 du règlement. Un passage suffisant doit rester libre pour permettre la circulation des piétons et des véhicules d'entretien.

**Art. 10 - Procédé perpendiculaire**

Le procédé perpendiculaire est un procédé de réclame visible de plus d'un côté et fixé à la façade d'un bâtiment ou à un mur. Sa surface ne peut excéder 0.50 m<sup>2</sup> par face. Il peut être d'une dimension supérieure à condition d'être constitué d'éléments et de caractères séparés d'une dimension ne dépassant pas 0.50 m<sup>2</sup> chacun. Sa hauteur totale ne doit pas excéder la moitié de la hauteur du bâtiment sur lequel il est posé, toiture non comprise. Le procédé perpendiculaire ne peut dépasser la corniche du bâtiment. Sa saillie extrême ne peut dépasser 1.20 m à compter du nu du mur. Le procédé perpendiculaire doit se situer à 2.70 m au minimum au-dessus du sol.

**Art. 11 - Procédé appliqué**

Le procédé appliqué est un procédé de réclame qui ne comporte qu'une face visible et est apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur. Le procédé appliqué en panneau plein situé à plus de 2 m au-dessus du sol ne doit pas excéder 0.80 m de hauteur. La hauteur peut être supérieure à condition que le procédé soit placé à 2 m au plus au-dessus du sol et que sa largeur n'excède pas 0.50 m. Dans tous les cas, ces dimensions peuvent être supérieures si le procédé est constitué de lettres ajourées. La saillie extrême du procédé appliqué ne peut dépasser 0.20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0.10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol. Le procédé appliqué doit rester dans le gabarit de la façade ou du mur. Il ne doit pas masquer les jours.

**Art. 12 - Procédé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon**

Le procédé de réclame placé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon ne doit pas dépasser l'élément de construction. Le procédé de réclame placé sous une marquise ou un balcon doit se situer à 2.70 m au minimum au-dessus du sol. Sa surface ne peut excéder 0.50 m<sup>2</sup>. Le procédé de réclame placé sur une marquise doit être constitué de lettres ajourées.

**Art. 13 - Procédé en toiture**

Sur la toiture d'un bâtiment, le procédé de réclame ne peut être installé qu'aux conditions suivantes :

- sa hauteur totale ne peut dépasser 1.50 m ;
- seules les lettres ajourées sont autorisées ;
- il ne doit pas être fixé à moins de 0.50 m en retrait de l'aplomb des murs de façades, ni dépasser la silhouette formée par le toit ou l'étage supérieur de l'immeuble ;
- les dessins ou objets figurés ne doivent pas dépasser la hauteur maximale des lettres et leur largeur ne doit pas être supérieure à celle de deux lettres.

**Art. 19 - Drapeau, fanion, oriflamme perpendiculaire**

Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, perpendiculaire à la façade d'un bâtiment ou sur un mur, ne peut dépasser la corniche du bâtiment. Le procédé de réclame doit se situer à 2.70 m au minimum au-dessus du sol. La saillie extrême de l'oriflamme ne peut dépasser 1.20 m à compter du nu du mur.

**Drapeau, fanion, oriflamme sur support propre**

Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, sur support propre, doit se situer à 2.70 m au minimum au-dessus du sol. Sa hauteur ne peut excéder 6 m à compter du sol.

**Art. 20 - Panneau de chantier**

La surface maximale d'un panneau de chantier est de 20 m<sup>2</sup>. Les deux tiers au moins du panneau sont consacrés aux informations sur le chantier, soit le type et la description des travaux effectués, un dessin, le nom du propriétaire, le nom et l'activité des entreprises et mandataires oeuvrant sur le chantier. La surface restante peut être consacrée à des informations ayant trait à la location et/ou à la vente de la construction. Le panneau peut être installé au plus tôt lors de l'ouverture du chantier et doit être enlevé dès l'achèvement de celui-ci.

**Filet et bâche de protection**

Le procédé de réclame imprimé directement sur le filet ou la bâche de protection n'est admis qu'à titre d'enseigne. Le nom ou la raison sociale, de même que, cas échéant, l'emblème de l'entreprise oeuvrant sur le chantier sont également admis.

**Procédé appliqué**

Le procédé de réclame posé sur une installation de chantier est assimilé à un procédé appliqué.

***Tous les procédés de réclame font l'objet d'une taxation conformément à la loi sur les procédés de réclame (F 3 20) et au règlement fixant le tarif des procédés de réclame (F 3 20.03).***